

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-084/31-01/CC/SG

relative à la requête de Madame DIAKITÉ Coty épouse KANATÉ et de Monsieur Daniel N'GUESSAN, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 041, Cocody-commune

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Madame DIAKITÉ Coty épouse KANATÉ et de Monsieur Daniel N'GUESSAN, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous le n° 138 ;
- VU** les observations écrites des candidats, Madame OUEGNIN Yasmina Frédérique Lucienne et de Monsieur TOURE Abdoulaye, par le canal de leurs conseils, Messieurs les bâtonniers ADJE Kacou Luc et Claude MENTENON, avocats à la Cour, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 041, Cocody-commune, Madame DIAKITÉ Coty épouse KANATÉ et Monsieur N'GUESSAN Daniel, candidats RDR, invoquent les faits suivants :

- Différence constatée dans la répartition des voix sur les procès-verbaux de certains bureaux de vote ;
- Défaut de signatures sur les procès-verbaux par les membres de certains bureaux de vote ;
- Urnes scellées, puis descellées dans certains bureaux de vote ;
- Dysfonctionnements organisationnels graves, tels que la délocalisation de lieux de vote et l'ouverture tardive de bureaux de vote ;
- Procès-verbaux de dépouillement de votes mal ou pas remplis ;
- Procès-verbaux de dépouillement de votes dépourvus de stickers ;
- Bulletins arrachés avec la souche ;
- Différences entre le nombre de votants ayant émargé sur les listings et le nombre de suffrages exprimés dans certains procès-verbaux de dépouillement de votes ;

Considérant que, sur le grief de différence constatée dans la répartition des voix sur les procès-verbaux de certains bureaux de votes, les requérants relèvent :

- Qu'à l'École d'Application Jean Piaget, Bureau de vote n° 05, le nombre de suffrages exprimés est de 86 voix et le nombre de bulletins nuls, zéro (00) voix ; que, cependant, le total des voix obtenues par les candidats des six (06) partis en compétition, s'élève à 109 voix, soit une différence de 23 votants en plus ;
- Qu'au Collège Victor Schoelcher, Bureau de vote n° 01, le nombre de suffrages exprimés est de 48, mais le total des voix obtenues par l'ensemble des listes en compétition, est de 47 voix, soit un nombre inférieur d'une voix par rapport aux suffrages exprimés, le nombre de bulletins nuls étant zéro (00) voix ;
- Qu'à la Riviera Golf, Bureau de vote n° 01, il y a eu 53 suffrages exprimés, mais curieusement, le total des voix obtenues par l'ensemble des candidats, s'élève à 54 voix, soit une différence d'une voix en plus. Il y a lieu de s'interroger sur l'origine de cette voix et sur le bénéficiaire de celle-ci ;
- Qu'à l'EPC St François-Xavier, Bureau de vote n° 02, le nombre de suffrages exprimés est de 27, et le total des voix obtenues par les candidats s'élève à 24, soit une différence de 03 votants en moins ;

Considérant que, sur le grief de défaut de signatures sur les procès verbaux par les membres des bureaux de votes, les requérants produisent, à l'appui de leur requête, les procès-verbaux de dépouillement de 29 bureaux de votes, qui ne seraient pas signés par les membres des bureaux de vote correspondants ;

Qu'ils versent au dossier, à titre d'illustration, vingt-neuf (29) procès-verbaux de dépouillement des votes dans la circonscription n° 041, de Cocody-commune ;

Considérant que, sur le grief d'urnes scellées, puis descellées, les requérants disent que des urnes ont été scellées, puis descellées dans certains bureaux de vote, tels que ceux de :

- Epp Cocody-Est, Bureau de vote n° 06 ;
- Epp M'Badon, Bureau de vote n° 01 ;
- ENSEA, bureau de vote n° 01 ;

Qu'ils notent que ce constat a été porté à la connaissance du président du bureau de votes concerné et noté dans le procès-verbal y afférent ;

Considérant que, sur le grief des dysfonctionnements organisationnels graves tels que la délocalisation de lieux de votes et l'ouverture tardive de bureaux de votes, les requérants font état qu'au Nid de Cocody, le lieu de votes a été délocalisé, sans en informer, au préalable, les électeurs et les candidats ;

Qu'ils font état, aussi, de plusieurs bureaux de votes qui ont ouvert avec un retard énorme comme le bureau de votes de l'EPP Thomas d'Aquin, Bureau de votes n° 01, dont l'ouverture s'est effectuée à 12 heures ;

Considérant que, sur le grief de procès-verbaux de votes mal ou non remplis, les requérants observent que des procès-verbaux votes n'ont été vérifiés, chacun, ni par le président du bureau de votes, ni par ses deux secrétaires ;

Que, ce fait qui, selon eux, constitue, également, une violation de l'article 39 précité, a été constaté dans quatre (04) bureaux de votes au minimum ;

Considérant que, sur le grief de procès-verbaux de dépouillement de votes dépourvus de stickers, les requérants remarquent que six (06) procès-verbaux de dépouillement de votes ne comportent pas de stickers ;

Que, ce fait, selon eux, serait contraire aux règlements en matière électorale et devrait entraîner l'annulation pure et simple de ces procès-verbaux de dépouillement de votes ;

Considérant que, sur le grief de bulletins de vote arrachés avec la souche, les requérants soulignent qu'au bureau de vote n° 06 de l'ENSEA, «Sur un total de 31 votants, huit (08) bulletins de vote ont été arrachés à la souche, six (06) feuillets seulement ont été fournis au lieu de sept (07), et trois (03) feuillets d'enregistrement ont été fournis au lieu de sept (07)» ;

Considérant que, sur les différences constatées entre le nombre de votants ayant émargé sur les listings et le nombre de suffrages exprimés venant des procès-verbaux de dépouillement de votes, les requérants constatent que, dans six (06) bureaux de vote, il existe un écart de 11 voix entre le nombre de votants (301) et le nombre de personnes ayant émargé sur les listings (290) ;

Que les requérants signalent qu'à M'Badon, des électeurs de certains bureaux de vote, qui n'ont pas voté, ont constaté un émargement devant leurs noms ;

Considérant qu'à ces griefs, les candidats élus, répondent :

Qu'en la forme, la requête des requérants doit être déclarée irrecevable du fait que ces derniers ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article 99 nouveau du code électoral, en saisissant directement le Conseil constitutionnel, au lieu de passer par la Commission Electorale Indépendante ;

Que, sur les écarts constatés dans les procès-verbaux des différents bureaux de vote, ils relèvent:

- Relativement au procès-verbal du bureau n° 5 de l'Ecole d'Application Jean-Piaget, contrairement au procès-verbal versé aux débats par les requérants, donnant aux requis 86 voix sur 86 votants, pour 399 inscrits, la copie du procès-verbal fournie aux candidats, laquelle est conforme aux résultats proclamés par la CEI, à savoir : 399 inscrits, PDCI : 63 voix et non 86 ;
- Relativement au procès-verbal du bureau de vote n° 01 du Collège Victor Schœlcher, qu'à la lecture des différents procès-verbaux, aucune des parties n'a élevé la moindre observation, alors qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 39 nouveau du code électoral, il est fait obligation aux représentants des parties de mentionner sur les procès-verbaux «leurs observations et réclamations éventuelles» ;
- Relativement au procès-verbal du bureau n° 1, à l'EPP Riviera Golf, que le calcul tel que présenté par les requérants, est erroné ;
- Enfin, relativement au procès-verbal du bureau de vote n° 2 de l'Epp Saint-François Xavier, nulle observation n'a été faite sur le procès-verbal signé par tous les représentants des parties ;

Que, sur les procès-verbaux qui n'auraient pas été signés par les membres des bureaux de la Commission Electorale Indépendante, ils observent qu'aucun des procès-verbaux non signés par les membres du bureau de vote, ne comporte d'observations, dans ce sens, de la part des représentants des parties ;

Considérant que, s'agissant des urnes qui, à la fin du décompte, ont été scellés puis descellés, ils font remarquer que ce constat a été porté à la connaissance du président de bureau et noté dans le procès-verbal et

qu'en tout état de cause, les numéros des scellés à l'arrivée sont toujours différents des numéros des scellés au départ ;

Considérant que, sur le disfonctionnement organisationnel, ils estiment que ces arguments manquent de pertinence, l'ensemble des électeurs et des candidats ayant souffert des mêmes perturbations ;

Considérant que, sur les procès-verbaux mal remplis, ils font remarquer qu'il a été produit des procès-verbaux bien remplis qui sont en possession des candidats ;

Considérant que, sur l'absence de stickers, ils soutiennent qu'il y a des procès-verbaux qui comportent des stickers, d'autres procès-verbaux ne comportent pas de stickers, mais sont signés à la demande du président du bureau de vote, par les représentants des candidats et de la Commission Electorale Indépendante à l'emplacement des stickers ;

Considérant que, sur les bulletins arrachés avec la souche, les requis notent que le président du bureau de vote a fait des observations, selon lesquelles, qu'il s'agirait de simples erreurs de manipulation au moment du détachement des bulletins de vote ;

Que, d'ailleurs, disent-ils, que les requérants n'en tirent aucune conséquence sur la sincérité des résultats ;

Considérant que, sur les différences constatées entre le nombre de votants ayant émargé sur les listings et le nombre de suffrages exprimés figurant dans les procès-verbaux de dépouillement des votes, les défendeurs ramènent le problème à celui d'absence de pièces et à celui de «faux votants» en ce sens que des personnes ayant perdu leurs carte d'électeur ou leur carte d'identité ont été autorisées à voter au vu d'autres pièces d'identité ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

1) Sur l'exception d'irrecevabilité

Considérant que, in *liminie litis*, les candidats élus tirent leur exception d'irrecevabilité de l'article 99 nouveau, alinéa 1^{er}, du code électoral, selon lequel : «*Tout requérant doit adresser une copie de sa requête à la*

Commission Electorale Indépendante, au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations-Unies et au représentant spécial du Facilitateur» ;

Considérant que le texte visé par les candidats élus n'est pas celui qui régleme la saisine du Conseil constitutionnel, dans le cadre du contentieux électoral législatif ;

Que c'est plutôt la loi organique n° 2001-303 du 05 janvier 2001 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil constitutionnel qui arrête et définit la procédure de saisine du Conseil constitutionnel, prise notamment en son article 35, selon lequel : «*Le Conseil constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil*» ;

Que l'exception doit être rejetée comme mal fondée ;

2) Sur la recevabilité par rapport aux délais de saisine du Conseil constitutionnel

Considérant que la requête est recevable pour avoir été présentée dans les forme et délai légaux ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des différences constatées dans la répartition des voix dans les procès-verbaux de certains bureaux de vote

Considérant que les requérants visent quatre (4) bureaux de vote dont les procès-verbaux comporteraient des anomalies dans la répartition des voix entre les candidats ;

Mais, **considérant qu'**à l'analyse, seul, le procès-verbal du bureau de vote n° 01 du Collège Schœlcher, détenu par les parties, comporte une différence d'une voix entre le total des voix obtenues par les candidats et le nombre de suffrages exprimés ;

Que le procès-verbal de recensement général des votes a permis de déceler qu'il s'agissait d'une erreur de transcription sur les exemplaires du procès-verbal détenus par les parties, erreur consistant en l'omission de l'unique voix obtenue par l'Union pour la Démocratie en Côte d'Ivoire (UDCY) dans le bureau de vote 01 du Collège Schœlcher ;

Qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut de signatures sur les procès-verbaux de certains bureaux de vote par les membres de ces bureaux

Considérant que les requérants versent au dossier, 29 photocopies de procès-verbaux de bureaux de vote, nommément désignés ;

Que les mêmes procès-verbaux, reçus en originaux au Conseil constitutionnel, ont été régulièrement signés par les membres des bureaux concernés et par les représentants de tous les candidats, y compris les représentants des requérants ;

Que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré des urnes scellées, puis descellées dans certains bureaux de vote

Considérant que les requérants font état des urnes de l'Epp Cocody-Est, bureau de vote n° 06, EPP M'Badon bureau de vote n° 01 et ENSEA bureau de vote n° 01, qui auraient été scellées, puis descellées ;

Mais, **considérant qu'à** l'examen des procès-verbaux de ces trois bureaux de votes, en possession du Conseil constitutionnel, il ressort des observations faites sur ces procès-verbaux à l'issue des dépouillements des votes, que cette double manipulation des urnes est consécutive, soit à un oubli de mettre certains documents indispensables dans les urnes litigieuses, soit à une erreur de manipulation des scellées ;

Que cette double manipulation a été effectuée en présence de tous les membres des bureaux de vote et des représentants des candidats, y compris les représentants des requérants ;

Que, bien plus, il n'est pas établi que ces manipulations aient été effectuées avec une intention frauduleuse, ou aient eu un impact sur la régularité, la sincérité ou les résultats du scrutin ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des dysfonctionnements graves constatés au moment du déroulement du scrutin

Considérant que les requérants font état du fait qu'au Nid de Cocody, le lieu de vote a été délocalisé, sans que les électeurs et les candidats en soient informés, au préalable ;

Qu'ils relèvent, par ailleurs, au titre du même grief, que plusieurs bureaux de vote ont ouvert leur porte avec un retard énorme, comme le bureau de vote 01 de l'Epp Thomas d'Aquin, dont l'ouverture s'est effectuée à 12 heures ;

Mais, considérant que ces faits ne sont imputables ni aux candidats élus, ni aux requérants ;

Que, par ailleurs, l'ensemble des électeurs et des candidats ont souffert des mêmes perturbations ;

Qu'enfin, les requérants ne rapportent pas la preuve que les faits allégués ont entaché la régularité ou la sincérité des résultats du scrutin ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme manquant de pertinence ;

Sur le moyen tiré des procès-verbaux mal ou pas remplis

Considérant que les requérants se plaignent de ce que les procès-verbaux de quatre (4) bureaux de vote, en leur possession, ne soient pas remplis ou soient mal remplis, et ce, en violation de l'article 39 du code électoral ;

Mais, considérant que, si le fait est vérifié en ce qui concerne ces procès-verbaux en possession des requérants, par contre les procès-verbaux des mêmes bureaux de vote, en possession des candidats élus et du Conseil constitutionnel sont correctement remplis et sont conformes aux dispositions de l'article 39 du code électoral ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de l'absence de stickers

Considérant que les requérants font état de six (06) procès-verbaux de dépouillement qui ne comportent pas de stickers, fait qui, selon eux,

serait contraire aux règlements en matière électorale et devrait entraîner l'annulation pure et simple de ces procès-verbaux ;

Mais, **considérant que**, concernant l'absence de stickers sur les procès-verbaux incriminés, à l'examen des documents reçus au Conseil constitutionnel, il y a des procès-verbaux qui comportent des stickers, certains n'en comportent pas, mais sont signés par les représentants des candidats et de la Commission Electorale Indépendante, à l'emplacement des stickers, enfin d'autres procès-verbaux ne comportent ni stickers, ni observations, mais ont été tous signés par toutes les parties ;

Que, par ailleurs, le sticker est un simple moyen d'authentification qui n'est pas exigé à peine de nullité du scrutin ;

Qu'en tout état de cause, les requérants ne font état d'aucun impact de l'absence des stickers sur les procès-verbaux concernés, quant à la sincérité et à la régularité du scrutin ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré du fait que des bulletins aient été arrachés avec la souche

Considérant que les requérants ont recopié, en se référant au procès-verbal de dépouillement des votes du bureau de vote n° 06 de l'ENSEA, un passage des observations figurant sur la page réservée à cet effet, ainsi conçu : «Par contre, les problèmes rencontrés sont d'ordre divers, à savoir :

- Sur 31 votants, 8 bulletins ont été arrachés avec leur souche ;
- Sur 07 exemplaires de feuilles de pointage, nous n'avons reçu que 06 ;
- Sur 07 feuilles d'enregistrement de résultats, nous n'avons reçu que 03» ;

Mais, considérant que c'est un recensement effectué par le président du bureau de vote, du matériel, par lui reçu, pour effectuer le dépouillement ;

Que cette énumération des problèmes rencontrés s'adresse à la Commission Electorale Indépendante départementale et ne touche en

rien, ni la fiabilité des résultats, ni la régularité, ni la sincérité du scrutin dans le bureau de vote en cause ;

Qu'il y a lieu de déclarer le moyen mal fondé ;

Sur le moyen tiré des différences entre le nombre de votants ayant émargé sur les listings et le nombre de suffrages exprimés figurant sur les procès-verbaux de dépouillement des votes

Considérant que les requérants constatent que dans six (06) bureaux de vote, il existe un écart de 11 voix entre le nombre de votants et le nombre de personnes ayant émargé sur les listings ;

Que les requérants disent, par ailleurs, qu'il leur a été signalé qu'à M'Badon certains bureaux de vote ont comptabilisé plus de personnes ayant émargé que de personnes ayant voté ;

Mais, considérant qu'il résulte de l'examen attentif de tous les procès-verbaux du centre de vote de M'Badon, en possession du Conseil constitutionnel, qu'il n'existe, sur lesdits procès-verbaux, aucune différence entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de votants, ni en moins, ni en plus ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare Madame DIAKITE Coty épouse KANATE et Monsieur Daniel N'GUESSAN recevables en leur requête ;

Article 2 : Les y dit mal fondés ;

Article 3 : Confirme l'élection de Madame OUEGNIN Yasmina Frédérique Lucienne et de Monsieur TOURE Abdoulaye, en qualité de députés, de la circonscription électorale n° 041, Cocody-Commune ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

L Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané